142. Délai de poursuites pour injure 1654 novembre 24 a.s. Neuchâtel

Une personne qui forme demande contre une autre pour cause d'injure doit amener l'autre partie à répondre dans un délai d'un an et six semaines, sans quoi il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 212 et SDS NE 3 263.

Declaration touchant sy une demande d'injure formée ne doit pas estre suivie dans l'a-an & jour-a.

Sur la requeste presentée par honorable Abraham Dupasquier, notaire, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 24 de novembre 1654 [24.11.1654], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy une personne qui forme demande à un autre pour avoir reparation de l'injure qu'il a receue, si la coustume ne l'oblige pas de suivre sa demande dans l'b-an & jour-b, & obliger sa partie à luy repondre dans iceluy, & sy telle demande ne doit pas estre nulle quand elle a esté negligée seize mois sans avoir obligé la partie à ouyr ny repondre à telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration suivant la coustume usitée en cest souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, en laissant escouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil les an & jour que devant & ordonné à moy / [fol. 433v] secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 433r-433v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : an.
- b Corrigé de : an.

35